

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Bourg-en-Bresse, le 24 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLATTARD BETON

2531 route de Montmerle

01090 GUEREINS

Références : 20260619-RAP-S31-1
Code AIOT : 0100087113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 mai 2026 dans l'établissement PLATTARD BETON implanté 31 route de Montmerle - 01090 Géereins.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLATTARD BETON
- 2531 route de Montmerle 01090 Guéreins
- Code AIOT : 0100087113
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La visite fait suite à un signalement d'un particulier pour une pollution du milieu naturel (bief de l'Hermitage).

En mars 2018, l'établissement avait déjà fait l'objet d'une plainte de la commune de Montmerle-sur-Saône adressée à la préfecture de l'Ain concernant une pollution du Bief de l'Hermitage par les rejets d'eaux résiduaires industrielles déversées par cette centrale à béton.

Par une lettre du 12 juin 2018, la société PLATTARD BETON avait informé l'inspection des installations classées que des études avaient été engagées afin d'améliorer la gestion des eaux sur le site et avait fourni une liste d'actions à mettre en place à court terme.

La centrale à béton exploitée par la société PLATTARD BETON est en service depuis 2004. Elle relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Mise en demeure, Respect de prescription	9 mois
3	Rejets d'eaux résiduaires industrielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	Mise en demeure, Respect de prescription	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Déclaration de la quantité d'eau prélevée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L.511.2 et R.511-9 et son annexe
4	Surveillance de la qualité des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11
5	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la situation administrative de l'établissement est régulière.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'utilise pas ou ne stocke pas de produit fluoré sur ses installations.

L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement est source de rejets d'eaux résiduaires industrielles dans le Bief de l'Hermitage, que ces dernières ne respectent pas les valeurs limite d'émission réglementaires et qu'aucune surveillance de la qualité de ces eaux résiduaires industrielles n'est mise en place au jour de l'inspection.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place des moyens curatifs (curage régulier du bief et notamment de sa buse passant sous la route RD933) afin de prévenir les débordements d'eaux pluviales sur la RD933 en cas d'épisodes pluvieux et a réalisé, en 2025, des travaux sur ses bassins de décantation afin d'améliorer la réutilisation des eaux résiduaires industrielles pour la fabrication de béton.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que la capacité des installations de traitement des eaux (bassins de décantation) n'est pas suffisante au regard de la quantité d'effluents industriels générée par l'activité de fabrication de béton et de lavage des camions ; ce qui entraîne un rejet d'eaux industrielles non conformes dans le milieu naturel.

L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement pratique un recyclage de ses eaux industrielles pour la production de béton. Toutefois le taux de recyclage actuel n'est pas suffisant pour que le ratio réglementaire [eau consommée / m³ de béton fabriqué] de 350 litres/m³ soit respecté.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose au préfet de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant :

- de respecter, sous un délai maximal de 9 mois, la consommation spécifique réglementaire de 350 litres d'eau consommés par mètre cube de béton produit ;
- de respecter, sous un délai maximal de 9 mois, les valeurs limites d'émission pour les rejets d'eaux résiduelles industrielles réalisés dans le Bief de l'Hermitage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511.2 et R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Les installations sont régulièrement déclarées pour les volumes d'activité suivants : • rubrique 2518.b : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m³.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement comprend deux malaxeurs permettant respectivement de réaliser 1m ³ et 2 m ³ de béton solidifié par cycle. L'inspection des installations classées considère que les installations en service sont conformes à la déclaration au bénéfice de l'antériorité en date du 1er mars 2012. La situation administrative de l'établissement est régulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, utilisation rationnelle de l'eau à des fins industrielles
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.
Constats : Par lettre du 03 juin 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'au vu des prélèvements annuels d'eau relevés sur le compteur entre le 10/03/2025 et le 25/03/2026 (22 227 m ³) et de la quantité de béton produite entre ces mêmes dates (39 759,28 m ³), la quantité d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué a été de l'ordre de 559 l/m ³ . Ce ratio est très largement supérieur à celui imposé par l'arrêté du 26/11/2011 (350 l/m ³). L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les travaux de reprises réalisés sur les bassins de décantation ont permis d'améliorer la réutilisation des eaux de lavage des installations pour la fabrication du béton. L'inspection des installations classées constate que ces travaux ont été réalisés au cours du premier semestre de l'année 2025, précédemment à la période retenue pour le calcul du ratio détaillé ci-dessus. Ils ne remettent donc pas en cause l'analyse réalisée supra. L'exploitant a indiqué que la mise en place d'une unité de traitement des eaux devrait permettre d'améliorer la réutilisation des eaux résiduaires et ainsi d'améliorer ce ratio. Ces travaux pourraient être réalisés début 2027.

Proposition de l'inspection des installations classées : Au vu des constats détaillés supra, l'inspection des installations classées propose au préfet de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai maximal de 9 mois, les termes de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 qui impose une quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué de 350 l/m ³ au plus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, Respect de prescription
Délai : 9 mois

N° 3 : Rejets d'eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7
Thème(s) : Situation administrative, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5 – 9,5 ; - Température : < 30 °C. ... c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - Chrome total : < 0,1 mg/l ; - Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le Bief de l'Hermitage, dans lequel sont rejetées les eaux résiduaires industrielles de l'établissement, venait d'être curé. Des traces de laitance de béton étaient toutefois encore présentes sur les berges. La partie busée du bief qui lui permet de franchir la route RD993 était presque totalement obstruée par des boues de laitance fort probablement issues de l'établissement. Par lettre du 03 juin 2026, l'exploitant a confirmé la réalisation du curage de la buse et a transmis les résultats d'analyse d'un prélèvement des eaux résiduaires industrielles déversées dans le bief de l'Hermitage réalisé le 06 mai 2026 suite à la visite d'inspection inopinée du site. Ces résultats d'analyse ne montrent pas de non-conformité aux valeurs limites d'émission (VLE) réglementaires concernant les matières en suspension, le chrome et l'indice hydrocarbures. En particulier, la concentration en matières en suspension est de l'ordre de 44 mg/l (pour une VLE à 100 mg/l).

Par contre, le pH de l'échantillon prélevé est de l'ordre de 11,5 (pour un pH qui doit être réglementairement compris entre 5,5 et 9,5). La basicité de l'échantillon prélevé est causée par la présence de laitance de béton dans ce dernier.

Au vu de l'unique résultat d'analyse fourni par l'exploitant au titre de la surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles, l'inspection des installations classées considère que les rejets d'eaux résiduaires industrielles de l'établissement ne sont pas conformes aux valeurs limites réglementaires et qu'en conséquence l'exploitant ne réalise pas un traitement suffisant de ses effluents avant leur rejet dans le milieu naturel.

Par lettre du 03 juin 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un projet d'amélioration du traitement des eaux industrielles résiduaires était engagé sur un autre de ces sites, à savoir la centrale à béton de Villefranche-sur-Saône, et que ce dernier devrait être finalisé d'ici la fin de l'année 2026.

Ce projet doit lui permettre de valider les solutions techniques proposées par ses prestataires avant leur déploiement sur l'établissement de Guéreins.

Il informe l'inspection des installations classées qu'une réalisation simultanée des deux projets n'est pas envisageable compte-tenu du contexte économique.

Proposition de l'inspection des installations classées :

Au vu des constats détaillés supra, l'inspection des installations classées propose au préfet de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 9 mois, les termes de l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, Respect de prescription

Délai : 9 mois

N° 4 : Surveillance de la qualité des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires industrielles

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	Si rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle.

	Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats :	
L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de surveillance semestrielle des eaux résiduaires industrielles déversées dans le Bief de l'Hermitage telle qu'imposée par l'arrêté ministériel du 26/11/2011 pour les rejets d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel.	
Par lettre du 03 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :	
• les résultats d'analyse d'un prélèvement d'eaux résiduaires industrielles prélevées le 06 mai 2026 suite à l'inspection, • un devis signé auprès d'un laboratoire d'analyse pour la mise en place d'une surveillance semestrielle afin de justifier qu'une surveillance semestrielle des eaux rejetées allait être mise en œuvre.	
L'inspection des installations classées considère, au vu des éléments transmis, que l'exploitant respecte désormais les prescriptions ci-dessus.	
Demande de l'inspection des installations classées :	
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les deux prochains résultats d'analyse de ses eaux résiduaires industrielles.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des rejets de produits dangereux
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de produits chimiques au sein de l'établissement : des adjuvants ou des agents de démoulage utilisés dans la fabrication des bétons.

Ces derniers sont stockés au sein d'un local dédié sur des rétentions ayant des capacités répondant aux prescriptions ci-dessus. Les produits stockés au-dessus de chaque rétention ne présentent pas d'incompatibilité chimique. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de stockage et d'utilisation de produits fluorés sur le site. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration de la quantité d'eau prélevée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement en eau
Prescription contrôlée : Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la quantité d'eau prélevée sur une année glissante du 10/03/2026 au 25/03/2026 s'est élevée à 22 227 m³. L'inspection des installations classées constate que ces prélèvements sont supérieurs à 10 000 m³/an. L'inspection des installations classées n'a pas été rendue destinataire de la déclaration de la quantité d'eau prélevée par l'exploitant au cours de l'année 2025.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre de l'année « n », la quantité d'eau prélevée à des fins industrielles au cours de l'année « n-1 » si cette dernière est supérieure à 10 000m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois